

~~COSMIC TOP SECRET~~

~~REL DPP  
208~~ NORTH ATLANTIC COUNCIL

1973

1990

Re: ~~Ref. 40~~ ~~Ref. 40~~  
ORIGINAL: ENGLISH  
26th November 1962

NISCA  
105

1968  
G38 R64

~~Ref. 40~~ ~~Ref. 40~~  
~~Ref. 40~~ ~~Ref. 40~~  
1992 1975 1969 1968

1965

1993

1969

COPY NO.

1970 989

ANNEX to  
ANNEX D'ARCHIVE SUMMARY RECORD

G-R(62)55

Limited distribution

+ CORRIGENDUM, dated: 29-XI-62.

Restricted Annex to a Summary record of a meeting of the Council,  
held at the Permanent Headquarters, Paris, XVIe., on Wednesday,  
21st November, 1962 at 10.15 a.m.

STUDY ON ALERT MEASURES IN SUPPORT OF BERLIN CONTINGENCY PLANS

Document: SGM-593-62(Revised) ✓

1995 1991

1. The CHAIRMAN said that in their study on Alert Measures in support of Berlin Contingency Plans, SGM-593-62(Revised), the Standing Group felt it necessary:

- (a) to indicate to the Council the importance and phasing of alert stages/measures which should be instituted in support of the current catalogue of Berlin Contingency Plans, and
- (b) to recommend a programme of immediate action required to ensure timely implementation of these alert stages/measures in order to place NATO in the best alert posture in the event of a serious Berlin crisis.

2. The Standing Group also stressed that the effective implementation of the agreed catalogue of Berlin Contingency Plans was dependent on the timely execution of the associated alert stages/measures. It therefore urged the lifting, wherever possible, of reservations on alert measures.

3. The final recommendations of the Standing Group were set out in paragraph 22 of the Standing Group paper.

4. The CANADIAN REPRESENTATIVE made a number of general comments. First, so far as the military aspects of alerts in relation to Berlin contingency planning were concerned, his authorities agreed with the Standing Group paper and concurred in its recommendations. They agreed that the principal disadvantages outlined in paragraph 17 would place the NATO Commanders in an extremely serious position when executing any one of the Berlin contingency plans.

**NATO UNCLASSIFIED**

1999

(Page 1 of 9 pages)

DOWNGRADED TO **UU**  
SEE : DNC 0675

COSMIC TOP SECRET  
ANNEX to  
C-R(62)55

-2-

5. Insofar as paragraph 20(a), (b), (c) and (d) were concerned, which recommended that a series of actions be taken by national authorities, his authorities confirmed that they were being kept informed of the situation concerning Berlin and were taking steps to reduce to the minimum any delay which might be caused by overload in communications in an emergency. There were only five Canadian reserves on alert measures, which were now being reviewed with a view to reducing the number to one. This single remaining reserve would not affect Berlin contingency planning, in the view of the Chiefs of Staff. As to emergency procedures, these had been tested during FILLEX 62 and more recently during the Cuban crisis.

6. So far as the selected reinforced alert measures which would have to be implemented during Phase II in addition to a simple alert were concerned - that is, the measures listed in Appendix A to Enclosure 1 of SGM-593-62 - the general position was that the majority were either not applicable to Canada or had already been placed in the category which permitted them to be implemented with or without the related alert stage being declared. As for the remainder, they were now being reviewed with a view either to removing reserves which affected them or moving them into the category which would permit them to be implemented without waiting for the associated alert stage.

7. He then circulated the details of the Canadian position (see Appendix to the present record). The general position was, he thought, clear enough: Canada was moving as quickly as possible to remove those restrictions on alert measures which could adversely affect military planning in a crisis over Berlin.

8. He took the occasion to make several general remarks of a political nature. These might not appear to deal directly with the military problems raised by SGM-593-62, but were relevant to any discussion of alert measures in the context of Berlin contingency planning. The first was that he believed a strict dividing line should be drawn between measures in the military alert system and civilian precautionary measures. Many of the envisaged civilian precautionary measures were for domestic reasons extremely difficult to implement quickly, and if brought into effect at the wrong time were likely to increase the danger of escalation because, unlike the military alert measures, public announcements were necessary to provide public co-operation. The second was that alert measures if instituted too soon in a crisis over Berlin might be impossible to maintain over a prolonged period for a variety of reasons. This could well have a serious effect on the credibility of the Western policy of maintaining access to Berlin. In approving the Standing Group paper - as with earlier Canadian approval of the BERCON/MARCON plans - his authorities believed that the Council should recognize the dangers of miscalculation inherent in a too rapid implementation of certain alert measures, and the consequent need for flexibility.

COSMIC [REDACTED] SECRET

-2-

9. Finally, he said that he was instructed to state that questions had been raised in the Canadian Parliament on the subject of the article on Berlin contingency plans in the New York Times of 16th November. If such details were to appear in the press, it would be difficult for his government to refuse to release information requested by Parliament.

10. The DANISH REPRESENTATIVE said that his government could approve the recommendations in SGM-593-62(Revised). Referring to the briefing by a Representative from SACEUR on 11th October on alert measures in general, he informed the Council that the Danish Government had decided that the whole question should be taken up as a matter of urgency by the appropriate Danish authorities. The work was progressing rapidly and although he was not in a position to give any details today it was safe to say that the result would mean a real step forward. Finally, he also drew the attention of the Council to the article in the New York Times of 16th November in which the correspondent, David Binder, had given a fairly detailed although incorrect summary of the Berlin Contingency Plans - an article which revealed the existence of very deplorable leaks.

11. The GERMAN REPRESENTATIVE made the following statement:

"My government considers that SGM-593-62(Revised) is a useful planning basis for alert measures in connection with the military contingency planning on Berlin. In particular, we agree to the phased plan contained in paragraph 15 of this Document, where the intended alert stages are linked up with the corresponding operations of the three powers and/or NATO. We also consider the break-down of phase I into two sub-phases as useful because this makes the whole planning more flexible.

"Regarding para. 20(a), the Federal Government agrees with the view that the national authorities and the NATO Council should be immediately and fully informed about the situation concerning Berlin and about the measures taken by the four powers. My authorities feel that the existing co-operation between SACEUR, the Standing Group Representative and the NATO Council has proved its value. As was shown by the events in the spring of this year when the Soviets tried to interfere with air traffic to Berlin, it was possible to ensure the prompt and complete information of the Council through the existing channels. In addition, the Standing Group Representative has emphasized several times in the Council that the existing mechanism for the information of the NATO Council is being continuously examined for possible improvement. The Federal Government, therefore, interprets paragraph 20(a) of the Standing Group Document as meaning that the measures recommended in that paragraph have already been largely implemented. Consequently, it does not appear necessary to set up an additional procedure but only to seek further improvement along the lines hitherto pursued.

COSMIC TOP SECRET

ANNEX to  
C-R(62)55

-4-

"Regarding paragraph 20(b), (c), the Federal Government has taken all the necessary measures in order that the gaps which have existed for many years in its national legislation are now filled as early as possible. Draft laws for emergency legislation including the necessary constitutional amendments are completed and have been adopted by the government. The government will do everything so that they can be enacted by the legislative bodies in the near future.

"A review of the measures which have up to now been the subject of German reservations has already made satisfactory progress. I can inform you today that with effect from 10th January, 1963 the national reservations on a number of alert measures will be lifted. The measures concern the fields of merchant shipping, infrastructure, and the increased capacity of logistics facilities, (measures SLF, SOF, SOK, SOW, RLI). Four of them are measures of simple alert and one is a measure of reinforced alert. I am satisfied to state that as a result five orange-coloured boxes on the chart which is known to you can be changed to blue.

"I am also in a position to communicate that the Federal Government has agreed that the operational command of the German assigned forces be assumed by SACEUR not - as up to now - at reinforced alert, but already when simple alert is declared or when the military counter-surprise system is put into effect.

"The Federal Government agrees to the recommendations as formulated in paragraph 22 of the Standing Group document."

12. The ITALIAN REPRESENTATIVE said that his authorities had given considerable study to SGM-593-62(Revised).. The appropriate military authorities were fully aware of the importance of the problem to which the recommendations in paragraph 20 were addressed. There was no doubt of the necessity, as affirmed by the Standing Group, for the NATO forces to be in a position to reach a level of operational capability which would be in proportion to the situation. His authorities had noted that the amendments to the original document envisaged a more flexible system.

13. As regards the possibility of advance delegation to SACEUR of more extensive powers than those at present accorded, he could only repeat the position of his country, as already indicated by the military authorities and by himself in the Council on 11th October. For constitutional and political reasons his government was not able to grant wider powers in advance to SACEUR. Naturally, his government was preparing or studying all the plans and measures which would make it possible for the Italian authorities in an emergency to ensure the most rapid and effective reaction to the enemy threat.

COSMIC TOP SECRET

-4-

14. The NETHERLANDS REPRESENTATIVE, in expressing the thoughts of his authorities about document SGM-593-62(Revised) referred to the previous document which contained in its Enclosure No.3 the comments by the Netherlands military authorities. In his opinion, insufficient attention had been paid to these comments up till now. According to these comments the execution of the planned alert measures had a tendency to surpass the contingency aim and might be considered, at least for the Netherlands, too grave and not in consonance with the situation. For instance, the declaration of simple alert would imply, for the Netherlands, extensive military mobilisation measures as well as far-reaching measures in the civilian field. In fact, such measures might possibly have an effect far beyond the limits of the particular contingency plan to which they were related. It would be extremely difficult to reverse these measures, once taken. Consideration should therefore be given to the possibility of executing, at least partly, special selected measures for assigned and earmarked forces only, with the aim of extending the range of graduation and flexibility of the plans, if necessary.

15. These Netherlands comments were not incorporated in SGM-593-62(Revised). Although his authorities agreed in principle with its recommendations he stressed that their objections, as far as the implementation of this principle was concerned, were still maintained. These objections could be overcome by consulting and negotiating with the national authorities on a bilateral basis in order to determine what should be expected from each NATO country separately with respect to the alert measures to be taken in relation to the execution of each of the LIVE OAK/BERCON/MARCON plans. The result of each bilateral consultation should be that to each phase, with its connected LIVE OAK/BERCON/MARCON plans, should be coupled the alert measures as determined for each country. In other words, for each military plan of action from the catalogue it should be determined in advance which connected special alert measures each country should take individually. This would ensure that the alert measures taken by each country would be in consonance with the situation at the time.

16. The adaptation of individual national alert measures to the military plans might possibly expedite the withdrawal of existing reservations concerning the implementation of the alert measures. It was precisely because so few general reservations were still retained by the Netherlands authorities that they were particularly interested that the whole catalogue be also studied in the context of the Berlin Contingency Planning to eliminate as far as possible time-consuming exchanges of views on appropriate alert measures at the time when the Council decided that one or more of these plans be implemented.

COSMIC TOP SECRET

ANNEX to  
C-R(62)55

-6-

17. The NORWEGIAN REPRESENTATIVE said that his authorities were also apprehensive about the formality with which it appeared that the different phases of alerts were being linked to a "preferred" sequence of contingencies. The effect of alert measures would vary in different countries; for example, in Norway, simple alert would mean the mobilisation of mainly 2% of the population. It was essential, in respect of a military action which might be easily reversible - for example, a successful probe which might immediately be pulled out on accomplishment of its mission - to plan alert measures which could similarly be easily reversed. Alert measures should not be automatically or semi-automatically linked with certain contingencies; it should be left to governments to decide alert measures in the light of the situation and of the desired effect on the Soviets. He expressed a certain doubt with regard to paragraph 5 of document SGM-593-62(Revised).

18. The BELGIAN REPRESENTATIVE said that all the necessary administrative measures had now been prepared in Belgium.

19. The CHAIRMAN recalled that the Alert Measures envisaged in the document under discussion were directly related to the catalogue of the military Berlin Contingency Plans, the implementation of any one of which required a political decision at the time. What the military authorities were now saying was that the implementation of any BERCON/MARCON plans necessitated the implementation of certain Alert Measures, either to make the plan credible or to give timely protection to ourselves against the danger of the implementation of the plan causing escalation. He was encouraged by the response now being shown with regard to the removal of reservations on the implementation of Alert Measures. Advance delegation of authority to implement was obviously highly desirable, but if this could not be granted in advance, then agreement to implement the required measures would have to be taken by individual nations at the time, since if this action was not taken, the military plan itself might not be possible to implement.

20. The STANDING GROUP REPRESENTATIVE said that there was no question of automaticity. In each of the phases outlined in paragraph 15 of SGM-593-62(Revised) the intention was that the NATO military authorities would request authority from governments for the implementation of the alert measures recommended. Countries should have already prepared the ground in advance of such a possible request, and not wait until the last moment to start negotiations, so that it would be clear which reservations remained and which had been withdrawn.

21. The NETHERLANDS REPRESENTATIVE noted that the purpose of the exercise was to get as much agreement as possible between military authorities and governments in advance of a crisis. Commenting on paragraph 5 of SGM-593-62, he thought that the extent to which governments would be able to co-operate would depend on the degree to which the military authorities would relate the alert measures to each particular contingency plan.

COSMIC TOP SECRET

-6-

22. The STANDING GROUP REPRESENTATIVE said that the Standing Group would report to the Council at 3-monthly intervals on the continuing discussions between NATO Commanders and governments.

23. The CHAIRMAN said that it must be recognised that conditions varied in different countries.

24. The COUNCIL, after agreeing that a record of this discussion should be circulated:

agreed that this subject should be placed on the agenda of the next meeting.

COSMIC TOP SECRET  
APPENDIX to  
ANNEX to  
C-R(62)55

-8-

POSITION OF CANADA WITH RESPECT TO RESERVED ALERT MEASURES

Canada's position with respect to reserved alert measures is very favourable since we have only reserved five measures:

SIMPLE ALERT

- (1) SAD - preparation for the evacuation of allied non-combatants.
- (2) SOX(SACEUR) and 172(SACLANT) - protective measures for merchant vessels.

REINFORCED ALERT

- (3) RAD - evacuation of allied non-combatants.
- (4) RMD - Mobilisation and assignment to SACEUR of certain earmarked units.
- (5) 277 - Assumption of control of fishing vessels.

Measures SAD and RAD concern the evacuation of Canadian nationals, including service dependents, from Europe. This problem is under study by the Departments of External Affairs and National Defence, and when these consultations have been completed, it is hoped the reservations may be removed. Measures SOX, 172 and 277 are now under study by the Department of Transport and the Royal Canadian Navy. The Canadian authorities hope to remove these reservations when planning is completed. The remaining measure, RMD, applies to the two-thirds of a Canadian division earmarked for SACEUR. Since the availability of this force to SACEUR is governed by the time taken to gather ships and cross the Atlantic, the Canadian authorities do not consider that the lack of implementation of this measure could affect plans for a Berlin emergency.

2. Thus, when the planning referred to above has been completed, only one reserved measure, RMD, will remain.

3. The Canadian position on the selected reinforced alert measures which would have to be implemented during Phase II, in addition to a simple alert (Annex A to Enclosure I) is:

- (a) SACEUR measures - measures RAH, RAP, RCP, RIK, RLI and RLK are not applicable to Canada (Category IV). Measures RAV, RIF, RLU, ROB, ROD, ROH, ROK, RWL and ROL have already been placed in the category which would permit them to be implemented with or without the related alert stage being declared (Category I). The remaining measure, RMD, is reserved (Category III) as outlined in paragraph 1 above.

COSMIC TOP SECRET

-8-

(b) SACLANT measures - measures 214, 256, and 264 are not applicable to Canada (Category IV). Measures 201, 240, 259, 271, and 274 have already been placed in the category which would permit them to be implemented with or without the related alert stage being declared (Category I). Measure 277 is reserved (Category III) as outlined in paragraph 1 above. However, it is hoped that this reserve can be removed when planning now in progress is completed. Measures 210, 213, 250, and 280 have been placed by Canada in Category II, which means they will not be implemented until the related alert stage is declared. Selected reinforced measures which cannot be implemented until a reinforced alert is formally declared (Category II) have the same effect on the Supreme Commanders' planning as reserved measures (Category III). Because of the situation facing the Supreme Commanders as a result of reserved measures, the Chiefs of Staff have directed that these measures (210, 213, 250 and 280) be reconsidered with a view to placing them in Category I. This would permit them to be implemented by the Supreme Commander without waiting for the associated alert stage.

## COSMIC TRES SECRET

## CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

ORIGINAL: ANGLAIS  
21 novembre 1962

~~Ref. 593-62~~ 1962  
 CHEF D'ARCHIVES 1965  
 29/11/62 1966  
 1967 1968 1969  
 EXEMPLAIRE N° 1970  
 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999

Annexe (distribution restreinte) au procès-verbal de la réunion du Conseil tenue au Siège Permanent, Paris XVIIe., le mercredi 21 novembre 1962 à 10h15

ETUDE RELATIVE AUX MESURES D'ALERTE A PRENDRE A L'APPUI DES PLANS DE CIRCONSTANCE POUR BERLIN

Document : SGM-593-62(Révisé)

1995

1983

1977

1. Le PRESIDENT déclare que dans son étude sur les mesures d'alerte à prendre à l'appui des plans de circonstance pour Berlin (SGM-593-62(Révisé)), le Groupe Permanent a estimé nécessaire :

- "(a) de faire connaître au Conseil de l'Atlantique Nord l'importance de même que l'échelonnement des états ou des mesures d'alerte qui devraient être pris pour appuyer le catalogue des plans de circonstance pour Berlin et,
- (b) de recommander un programme de mesures immédiates permettant la mise en application en temps voulu des états ou mesures d'alerte, afin de mettre l'OTAN dans la meilleure position d'alerte possible en cas de crise sérieuse à Berlin".

2. Le Groupe Permanent souligne également que "l'application effective du catalogue agréé de plans de circonstance pour Berlin dépend de la prise en temps utile des mesures ou états d'alerte associés à ces plans". Il demande donc instamment que soient levées dans tous les cas où cela est possible les réserves qui pourraient exister sur les mesures d'alerte.

3. Les recommandations définitives du Groupe Permanent figurent au paragraphe 22 de son document.

4. Le REPRESENTANT du CANADA présente un certain nombre d'observations générales. Tout d'abord, en ce qui concerne les aspects militaires des alertes dans le cadre des plans de circonstance pour Berlin, ses autorités sont d'accord sur le document du Groupe Permanent et en approuvent les recommandations. Il pense que les principaux inconvénients exposés au paragraphe 17 placeiraient les commandants OTAN dans une position extrêmement difficile lorsqu'ils auraient à exécuter l'un quelconque des plans de circonstance pour Berlin.

DOWNGRADED TO

(Page 1 de 9 pages)

SEE : DNC 86)5

NATO UNCLASSIFIED

5. En ce qui concerne le paragraphe 20(a), (b), (c) et (d), dans lequel il est recommandé qu'une série de mesures soient prises par les autorités nationales, son Gouvernement confirme qu' [REDACTED] tenu au courant de la situation au sujet de Berlin, et qu'il prend des mesures afin de réduire au minimum tout retard qui pourrait résulter de la surcharge des communications en cas d'urgence. Sur les mesures d'alerte les autorités canadiennes n'ont émis que cinq réserves qui font actuellement l'objet d'une nouvelle étude afin que quatre d'entre elles puissent être levées. La seule réserve restante ne portera pas, de l'avis des chefs d'Etat-Majors, sur les plans de circonstance pour Berlin. Quant aux procédures d'urgence, elles ont été mises à l'épreuve au cours de FALLEX 62 et plus récemment au cours de la crise cubaine.

6. En ce qui concerne les mesures sélectionnées d'alerte renforcée qui devront être prises au cours de la phase II et venir s'ajouter à l'alerte simple - c'est-à-dire les mesures énumérées en Appendice A à la Pièce jointe 1 du SGM-593-62 -, les autorités canadiennes pensent d'une manière générale que la plupart d'entre elles ou bien ne sont pas applicables au Canada, ou bien ont déjà été inscrites dans la catégorie des mesures pouvant être prises, avec ou sans déclaration de l'état d'alerte associé. Quant aux autres mesures, elles font actuellement l'objet d'une nouvelle étude dans le but soit de lever les réserves auxquelles elles ont donné lieu, soit de les transférer dans la catégorie qui permettra de les appliquer sans attendre l'état d'alerte associé.

7. Il communique ensuite un document exposant en détail la position canadienne (voir Appendice au présent procès-verbal). À son avis, la position générale de ses autorités est suffisamment claire : le Canada s'efforce de lever le plus rapidement possible les restrictions qui risqueraient d'avoir des effets défavorables sur les plans militaires en cas de crise au sujet de Berlin.

8. Il aimeraient profiter de cette occasion pour présenter plusieurs observations générales de caractère politique. Peut-être pourra-t-on penser que ces observations n'ont pas de rapport direct avec les problèmes militaires soulevés dans le SGM-593-62, mais elles sont liées à tout examen des mesures d'alerte dans le contexte des plans de circonstance pour Berlin. Tout d'abord, il pense qu'une distinction très nette devrait être faite entre les mesures entrant dans le système d'alerte militaire et les mesures de précaution civile. Un grand nombre des mesures de précaution civile envisagées sont, pour des raisons intérieures, extrêmement difficiles à mettre en œuvre rapidement et, si elles sont prises au mauvais moment, elles risquent d'accroître le danger d'une extension progressive du conflit. En effet, contrairement aux mesures d'alerte militaire, il est nécessaire, si l'on veut obtenir la coopération de la population, que celle-ci en soit avertie. Deuxièmement, les mesures d'alerte, si elles ont été instituées trop tôt lors d'une crise au sujet de Berlin, seront peut-être impossibles à maintenir pendant une période prolongée pour de nombreuses raisons. Ceci risque d'avoir de graves répercussions

sur la plausibilité de la politique occidentale du maintien des accès à Berlin. En approuvant le document du Groupe Permanent - comme lors de leur approbation des plans BERCON/MARCON -, ses autorités estiment que le Conseil devrait reconnaître les risques d'erreur de calcul inhérents à une exécution précipitée de certaines mesures d'alerte, et en conséquence reconnaître également la nécessité de leur conserver une certaine souplesse.

9. Enfin, il a été chargé de déclarer que des questions ont été posées au Parlement canadien au sujet de l'article paru dans le New-York Times du 16 novembre au sujet des plans de circonstance pour Berlin. Si des détails de cette nature paraissent dans la presse, il sera très difficile à son Gouvernement de refuser la divulgation des renseignements demandés par le Parlement.

10. Le REPRESENTANT du DANEMARK signale que son Gouvernement peut approuver les recommandations figurant dans le SGM-593-62(Révisé). Parlant de l'exposé fait le 11 octobre par un représentant du SACEUR au sujet des mesures d'alerte en général, il fait savoir au Conseil que son Gouvernement a décidé que l'ensemble de la question scrait examiné d'urgence par les autorités danoises compétentes. Cet examen progresse rapidement et, bien qu'il ne soit pas à même d'entrer dans le détail aujourd'hui, il peut dire sans risque de se tromper que les conclusions de cette étude représenteront réellement un pas en avant. Enfin, il appelle lui aussi l'attention du Conseil sur l'article paru dans le New-York Times le 16 novembre dans lequel le correspondant de ce journal, David Binder, a donné un résumé assez détaillé, encore qu'inexact, des plans de circonstance pour Berlin - article qui montre que des fuites très regrettables ont eu lieu.

11. Le REPRESENTANT de l'ALLEMAGNE fait la déclaration suivante :

"Mon Gouvernement estime que le SGM-593-62(Révisé) constitue une base utile pour l'établissement des mesures d'alerte liées aux plans militaires de circonstance pour Berlin. Nous approuvons en particulier l'échelonnement proposé au paragraphe 15 où les états d'alerte envisagés sont associés aux opérations correspondantes des trois puissances et/ou de l'OTAN. Nous pensons également que la division de la phase A en deux phases A et B est utile, car cette formule assure une plus grande souplesse à l'ensemble des plans".

"Au sujet du paragraphe 20(a) le Gouvernement fédéral estime lui aussi que les autorités nationales et le Conseil de l'OTAN devraient être immédiatement et pleinement tenus au courant de la situation au sujet de Berlin et des mesures prises par les quatre puissances. Mes autorités pensent que la coopération existant actuellement entre le SACEUR, le Représentant du Groupe Permanent et le Conseil de l'OTAN a déjà fait la preuve de son utilité. Comme l'ont montré les événements du printemps dernier

COSMIC TRES SECRET

ANNEXE au

C-R(62)55

- 4 -

lorsque les Soviétiques ont essayé d'intervenir dans le trafic aérien vers Berlin, le Conseil a pu, par des voies habituelles, être rapidement et pleinement tenu au courant de la situation. En outre, le Représentant du Groupe Permanent a souligné à plusieurs reprises au sein du Conseil que le mécanisme actuel d'information du Conseil de l'OTAN est constamment maintenu à l'étude afin de voir s'il n'est pas possible de l'améliorer. Dans l'esprit du Gouvernement fédéral le paragraphe 20 du document du Groupe Permanent signifie donc que les mesures qui y sont recommandées ont déjà été en grande partie exécutées. En conséquence, il semble inutile d'instituer une autre procédure, mais il suffit de chercher à y apporter de nouvelles améliorations selon les méthodes suivies jusqu'ici".

"Au sujet du paragraphe 20(b) et (c), le Gouvernement fédéral a pris toutes les dispositions nécessaires pour qu'il puisse être remédié, le plus rapidement possible, aux lacunes qui existent depuis de nombreuses années dans la législation du pays. Des textes législatifs, pour le temps de crise, comprenant notamment les amendements constitutionnels nécessaires, ont été élaborés et adoptés par le Gouvernement. Ce dernier fera tout son possible pour que ces textes puissent être promulgués prochainement par les assemblées législatives".

"L'examen des mesures qui ont fait jusqu'à maintenant l'objet de réserves de la part de l'Allemagne est déjà bien avancé. Je puis d'ores et déjà préciser qu'à partir du 10 janvier 1963 les réserves de mon pays sur un certain nombre de mesures d'alerte seront levées. Ces mesures portent sur la navigation marchande, l'infrastructure et l'augmentation des moyens logistiques (mesures SLF, SOF, SOK, SOW, RLI). Quatre d'entre elles sont des mesures d'alerte simple et la cinquième est une mesure d'alerte renforcée. Je suis heureux de pouvoir dire qu'en conséquence cinq cases orange figurant sur la carte que vous connaissez peuvent être remplacées par des cases bleues".

"Je puis également dire que le Gouvernement fédéral a accepté que le commandement opérationnel des forces allemandes affectées soit assumé par le SACEUR non plus au moment de l'alerte renforcée, mais dès la déclaration de l'alerte simple ou dès le déclenchement du système militaire de contre-surprise.

"Le Gouvernement fédéral souscrit aux recommandations formulées au paragraphe 22 du document du Groupe Permanent".

12. Le REPRESENTANT de l'ITALIE déclare que ses autorités ont étudié très attentivement le document SGM-593-62(Révisé). Les autorités militaires compétentes sont pleinement conscientes de l'importance du problème auquel se réfèrent les recommandations indiquées au paragraphe 20. Il ne fait aucun doute, comme l'affirme le Groupe Permanent, que les forces OTAN doivent pouvoir atteindre un niveau de capacité opérationnel en rapport avec la situation. Ses autorités ont aussi remarqué que les modifications apportées au document original prévoient un système plus souple.

COSMIC TRES SECRET

- 4 -

13. Quant à la possibilité de déléguer à l'avance au SACEUR des pouvoirs plus étendus que ceux qui lui sont accordés actuellement, il ne peut que répéter ce qui a déjà été signalé au nom de son pays, soit par les autorités militaires, soit par lui-même, au Conseil le 11 octobre. Pour des raisons d'ordre constitutionnel et politique, son Gouvernement n'est pas en mesure d'accorder par avance au SACEUR des pouvoirs plus étendus. Bien entendu, son Gouvernement prépare et étudie tous les plans et toutes les mesures qui permettraient aux autorités italiennes de riposter en cas de crise avec toute la rapidité et l'efficacité voulues à la menace ennemie.

14. Le REPRESENTANT des PAYS-BAS, exposant les vues de ses autorités sur le document SGM-593-62(Révisé), se réfère au document antérieur qui contient dans sa pièce jointe No.3 les observations des autorités militaires néerlandaises. A son avis, ces observations n'ont pas reçu jusqu'à maintenant toute l'attention qu'elles méritent. Ses autorités estiment que les mesures d'alerte prévues ont tendance à aller au-delà de l'objectif recherché dans les plans de circonstance, et qu'elles peuvent être considérées, du moins en ce qui concerne les Pays-Bas, comme trop graves et mal adaptées à la situation. Par exemple, la déclaration de l'alerte simple entraînerait, pour les Pays-Bas, des mesures étendues de mobilisation militaire ainsi que d'autres mesures importantes dans le domaine civil. En fait, de telles mesures risqueraient d'avoir un effet qui dépasserait de loin le plan de circonstance auquel elles sont associées et, une fois prises, il serait extrêmement difficile de les rapporter. Il conviendrait donc de voir s'il ne serait pas possible d'exécuter, du moins en partie, certaines mesures particulières intéressant les seules forces affectées ou réservées pour affectation afin de donner aux plans en cas de besoin un caractère plus progressif et plus souple.

15. Ces observations des autorités néerlandaises ne figurent pas dans le document SGM-593-62(Révisé). Bien que ses autorités soient d'accord sur le principe des recommandations qui y sont formulées, il tient à préciser qu'elles maintiennent leurs objections sur son application. Ces objections pourraient être surmontées grâce à des consultations et des négociations avec les autorités nationales sur une base bilatérale, afin de définir ce qu'il faudrait attendre de chaque pays OTAN individuellement au sujet des mesures d'alerte à prendre pour l'exécution de chacun des plans LIVE OAK/BERCON/MARCON. De chaque consultation bilatérale devrait se dégager le principe qu'à chaque phase, avec les plans LIVE OAK/BERCON/MARCON qui lui sont liés, devraient être associées les mesures d'alerte décidées pour chaque pays. Autrement dit, pour chaque plan d'action militaire inscrit dans le catalogue il devrait être décidé à l'avance quelles mesures d'alerte spéciales devraient être prises par chaque pays séparément. Cela permettrait d'être certain que les mesures d'alerte prises par chacun d'eux répondraient à la situation du moment.

COSMIC TRES SECRET

ANNEXE au  
C-R(62)55

- 6 -

16. L'adaptation des diverses mesures d'alerte nationales aux plans militaires permettrait sans doute de hâter le retrait des réserves qui subsistent encore sur l'application de ces mesures d'alerte. C'est précisément parce que les autorités néerlandaises maintiennent si peu de réserves de caractère général qu'elles désirent tout particulièrement que le catalogue tout entier soit également étudié dans le cadre des plans de circonstance pour Berlin afin d'éliminer dans toute la mesure du possible les longs échanges de vues sur les mesures d'alerte à prendre lorsque le Conseil décidera qu'un seul ou plusieurs de ces plans doivent être exécutés.

17. Le REPRESENTANT de la NORVEGE déclare que ses autorités s'inquiètent elles aussi du formalisme avec lequel il semble que les différentes phases d'alerte soient liées à un ordre d'actions recommandé. L'effet de ces mesures d'alerte variera selon les pays. En Norvège par exemple, l'alerte simple signifiera la mobilisation de ~~près de 252~~ pour cent de la population. Il est essentiel, en prévision d'une action militaire qui pourrait être facilement rapportée - par exemple une action de sondage arrêtée immédiatement après avoir rempli sa mission - de prévoir des mesures d'alerte qui puissent elles aussi être facilement rapportées. Les mesures d'alerte ne devraient pas être automatiquement ou semi-automatiquement liées à certaines circonstances; il devrait être laissé aux gouvernements la liberté de fixer eux-mêmes les mesures d'alerte en fonction de la situation et de l'effet recherché sur les Soviets. Il manifeste certains doutes à l'égard du paragraphe 5 du document SGM-593-62(Révisé).

18. Le REPRESENTANT de la BELGIQUE déclare que toutes les mesures administratives nécessaires sont maintenant en cours de préparation en Belgique.

19. Le PRESIDENT rappelle que les mesures d'alerte envisagées dans le document à l'étude sont directement liées au catalogue des plans militaires de circonstance pour Berlin dont l'exécution exigera dans chaque cas, le moment venu, une décision politique. Les autorités militaires disent maintenant que la mise en oeuvre des plans BERCON/MARCON nécessite l'application de certaines mesures d'alerte soit pour rendre le plan plausible, soit pour le prémunir contre le risque de voir la mise en oeuvre du plan amener une extension des hostilités. Il est heureux de constater la bonne volonté avec laquelle les pays lèvent les réserves qu'ils avaient émises sur l'application des mesures d'alerte. Certes, une délégation préalable de pouvoir destinée à permettre la mise en oeuvre de ces mesures serait hautement souhaitable, mais si elle est impossible, il faudra que les différents pays acceptent de mettre en oeuvre les mesures voulues. En l'absence d'une telle décision, le plan militaire proprement dit risque de ne plus pouvoir être exécuté.

20. Le REPRESENTANT du GROUPE PERMANENT déclare qu'il n'est aucunement question d'automaticité. Ce qui est envisagé pour chacune des phases exposées au paragraphe 15 du SGM-593-62(Révisé), c'est que les autorités militaires de l'OTAN demandent aux gouvernements l'autorisation de mettre en oeuvre les mesures d'alerte

COSMIC TRES SECRET

- 6 -

COSMIC TRES SECRETANNEXE auC-R(62)55

recommandées. D'ici là, il faudra que les pays aient préparé le terrain en prévision d'une telle demande et qu'ils n'attendent pas le dernier moment pour entamer les négociations. De cette façon, on saura nettement quelles sont les réserves qui subsistent et celles qui ont été levées.

21. Le REPRESENTANT des PAYS-BAS note que le but de l'exercice est d'obtenir, avant qu'une crise n'éclate, un accord aussi large que possible entre les autorités militaires et les gouvernements. Au sujet du paragraphe 5 du SGM-593-62, il estime que la mesure dans laquelle les gouvernements seront à même de coopérer dépendra du degré auquel les autorités militaires associeront les mesures d'alerte à chaque plan particulier de circonstance.

22. Le REPRESENTANT du GROUPE PERMANENT rendra compte au Conseil, à intervalles de trois mois, des discussions qui continueront de se dérouler entre les gouvernements OTAN et les commandants militaires.

23. Le PRESIDENT insiste sur le fait que les conditions varient selon les pays.

24. Le CONSEIL, après avoir estimé qu'un compte rendu des présents débats devait être communiqué :

décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

COSMIC TRES SECRET  
APPENDICE à  
l'ANNEXE au  
C-R(62)55

- 8 -

POSITION DU CANADA  
AU SUJET DES MESURES D'ALERTE RESERVEES

La position du Canada au sujet des mesures d'alerte réservées est extrêmement favorable car nous n'avons réservé que cinq mesures :

ALERTE SIMPLE

- (1) SAD - préparation pour l'évacuation des alliés non-combattants.
- (2) SOX(SACEUR) et 172(SACLANT) mesures de protection pour les navires marchands.

ALERTE RENFORCEE

- (3) RAD - évacuation des alliés non combattants.
- (4) RMD - mobilisation et affectation au SACEUR de certaines unités réservées pour affectation.
- (5) 277 - mise en vigueur du contrôle de la pêche.

Les mesures SAD et RAD concernent l'évacuation d'Europe des nationaux canadiens, y compris les personnes à charge du personnel militaire. Ce problème est actuellement à l'étude aux Départements des affaires extérieures et de la défense nationale, et lorsque ces consultations seront terminées, on espère que les réserves pourront être levées. Les mesures SOX, 172 et 277 sont actuellement à l'étude au Département des transports et à l'Amirauté canadienne. Les autorités canadiennes espèrent lever ces réserves lorsque les plans seront terminés. La mesure qui reste, RMD, s'applique aux deux tiers d'une division canadienne réservée pour affectation au SACEUR. Etant donné que sa mise à la disposition du SACEUR dépend des délais nécessaires pour rassembler les navires et leur faire traverser l'Atlantique, les autorités canadiennes n'estiment pas que la non-exécution de cette mesure risque d'affecter les plans relatifs à une crise sur Berlin.

2. Ainsi, lorsque les plans mentionnés ci-dessus seront terminés, une seule mesure restera réservée, la RMD.

3. La position canadienne sur les mesures sélectionnées d'alerte renforcée qui devront être appliquées au cours de la Phase II, en plus d'une alerte simple (Annexe A à la pièce jointe I) est la suivante :

COSMIC TRES SECRET

- 8 -

- (a) mesures du SACEUR - les mesures RAH, RAP, RCP, RIK, RLI et RLK - ne sont pas applicables au Canada (Catégorie IV). Les mesures RAV, RIF, RLU, ROB, ROD, ROH, ROK, RWL et ROL ont déjà été groupées dans la Catégorie qui permettrait de les mettre en œuvre avec ou sans déclaration de l'état d'alerte associé (Catégorie I). La mesure qui reste, RMD, est réservée (Catégorie III) comme il est dit au paragraphe 1 ci-dessus.
- (b) Mesures du SACLANT - les mesures 214, 256 et 264 ne sont pas applicables au Canada (Catégorie IV). Les mesures 201, 240, 259, 271 et 274 sont déjà inscrites dans la catégorie qui permettrait de les mettre en œuvre avec ou sans la déclaration de l'état d'alerte associé (Catégorie I). La mesure 277 reste réservée (Catégorie III), comme indiqué dans le paragraphe 1 ci-dessus. On espère cependant que cette réserve pourra être levée lorsque les plans actuellement en cours d'élaboration seront achevés. Les mesures 210, 213, 250 et 280 ont été inscrites par le Canada dans la Catégorie II, ce qui signifie qu'elles ne seront appliquées que lorsque sera déclaré l'état d'alerte associé. Les mesures sélectionnées d'alerte renforcée qui ne peuvent être appliquées qu'une fois déclaré officiellement un état d'alerte renforcée (Catégorie II) ont le même effet sur les plans du Commandement suprême que les mesures réservées (Catégorie III). En raison de la situation dans laquelle se trouvent les Commandements suprêmes à la suite des mesures réservées, les Chefs d'Etat-Major ont demandé que ces mesures (210, 213, 250 et 280) soient réexaminées afin de les inscrire dans la Catégorie I. Ceci permettrait au Commandement Suprême de les mettre en œuvre sans attendre la déclaration de l'état d'alerte associé.